

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 14 de 1977

Limitant l'exportation du bétail des Nouvelles-Hébrides.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Nul ne pourra exporter du bétail sur pieds des Nouvelles-Hébrides sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 2.- Toute personne qui exportera du bétail sur pieds sans avoir reçu l'autorisation écrite des Commissaires-Résidents, sera passible d'une amende n'excédant pas 10.000 FWH pour chaque animal exporté.

ARTICLE 3.- Le Chef-Vétérinaire du Condominium et les fonctionnaires du Service Vétérinaire seront chargés de l'application du présent Règlement Conjoint.

ARTICLE 4.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 6 avril 1977.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R. GAUGER